

ASTRID TAXI AMBULANCE  
 Société à Responsabilité Limitée  
 Au capital de 50.000 F  
 Siège social : BOURGOIN JALLIEU (Isère)  
 14 rue de Stalingrad  
 R.C.S. BOURGOIN JALLIEU B 333 305 449  
 \*\*\*\*\*

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
 DU 30 Juin 1995

\*\*\*\*\*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE  
 Le Trente Juin  
 Au siège social de la Société, à 9 Heures.

Les associés de la société "ASTRID TAXI AMBULANCE",  
 société à responsabilité limitée, au capital de 50.000  
 Francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, dont  
 le siège social est à BOURGOIN JALLIEU (Isère) 14 rue de  
 Stalingrad, immatriculée au RCS de BOURGOIN JALLIEU sous  
 le numéro B 333.305.449, se sont réunis en audit siège sur  
 convocation qui leur a été faite par la gérance.

SONT PRESENTS  
 -----

- Mme Astrid GONZALES, propriétaire de 250 parts sociales, ci.....	250 parts
- Et Melle Isabelle CECILLON, propriétaire de 250 parts sociales, ci.....	250 parts
TOTAL .....	500 parts =====

Tous les associés étant présents , l'Assemblée peut  
 valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée  
 régulièrement constituée.  
 Monsieur Jean-Pierre GONZALES, Gérant non associé assiste  
 à la réunion.  
 Monsieur GONZALES préside la réunion en sa qualité de  
 Gérant.  
 Le Président rappelle que les associés sont réunis à  
 l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :  
 -Décision et réalisation d'une augmentation de capital  
 d'une somme de 50.000 francs, par l'émission de 500 parts  
 sociales nouvelles de 100 francs chacune, à libérer  
 intégralement par compensation avec des créances liquides  
 et exigibles sur la Société.  
 - Modification corrélative des statuts,  
 - Pouvoirs en vue des formalités.

— FACE ANNULÉE —  
— 876 C —  
ARRÊTÉ DU 20 MAR

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 Mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

.....

La collectivité des associés , après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 50.000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), pour le porter à CENT MILLE FRANCS (100.000 F), par la création de 500 parts nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 501 à 1000, émises au pair, et à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces 500 parts sociales nouvelles seront créées jouissance de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

.....

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède constate :

- que d'un accord unanime entre les associés, les 500 parts nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir :

. Par Madame Astrid GONZALES

à concurrence de 250

parts sociales, ci.....250 parts

. Par Melle Isabelle CECILLON

à concurrence de 250

FACE ANNÉE  
N° 876 C  
ARRÊTÉ DU 20 MAI

parts sociales, ci.....250 parts

-----

Total égal au nombre de parts

sociales nouvelles.....500 parts.

- que chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription de la manière suivante :

. Madame Astrid GONZALES

à concurrence de 25.000 Francs,

par compensation d'une somme d'égal montant qu'elle possède en compte courant.

. Mademoiselle Isabelle CECILLON,

à concurrence de 25.000 Francs,

par compensation d'une somme d'égal montant qu'elle possède en compte courant.

La collectivité des associés constate en outre :

- que la somme de 50.000 francs, montant de la souscription par compensation effectuée par Mme GONZALES et Melle CECILLON, correspond à des créances liquides et exigibles sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la Gérance ;
- qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

.....

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

#### Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 30 Juin 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), en numéraire, pour être porté à CENT MILLE FRANCS (100.000 F).

— FACE ANNULÉE —  
— AN. LE 876 C.G.I. —  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100.000 Francs, divisé en 1000 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, et réparties entre les associés à proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- . A Mme Astrid GONZALES  
à concurrence de 500  
parts sociales  
numérotées de 1 à 250 et 501 à 750, ci..... 500 parts
- . A Melle Isabelle CECILLON  
à concurrence de 500  
parts sociales  
numérotées de 251 à 500 et 751 à 1000, ci... 500 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT  
LE CAPITAL SOCIAL.....1000 parts  
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION  
.....

La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures;

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés, après lecture.

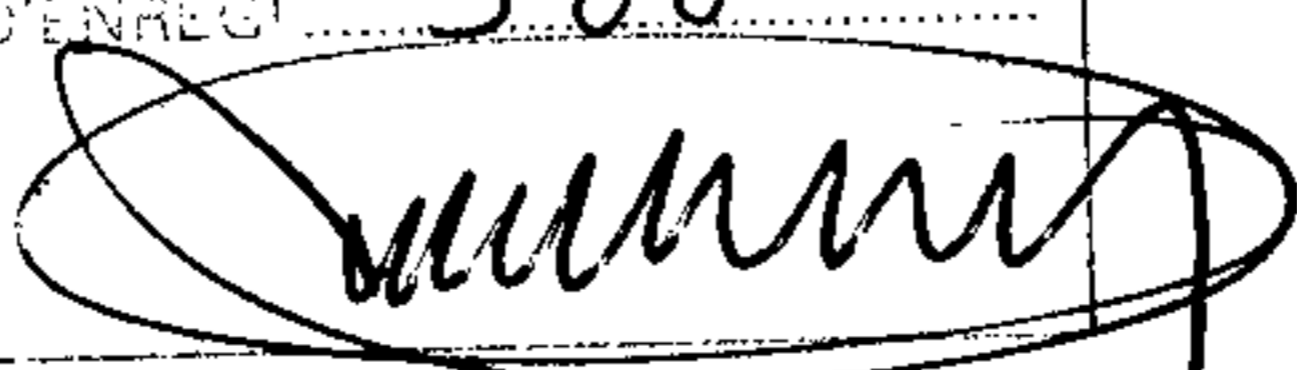
COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE GERANT



VOUILLON		NOTAIRE A RECEVOIR	
DE <b>Bourgoin-Jallieu</b>		LE <b>11</b> JUIL. 1995	
F. 31	382 12		
	272		
RECEVU	500		
Signature :			

4x4x17.



—FACE ANNULÉE—  
—LE 876 C.G.I—  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Le 20 juillet 1985

S T A T U T S

ASTRID TAXI AMBULANCE (A T A)

SARL au capital de 50 000 F

5 rue Ravier  
38300 BOURGOIN JALLIEU

Maître Christian FELIX, notaire associé de la société civile professionnelle "Christian FELIX & Jean-Louis COSTES", titulaire d'un office notarial à Bourgoin Jallieu (38300), 1 rue du Collège, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1° Monsieur GONZALES Jean-Pierre, chauffeur poids lourd, demeurant à Bourgoin Jallieu (38300), 5 rue Ravier,

Né à MARSEILLE, 2ème arrondissement (Bouches du Rhône), le 26 août 1955,

Epoux de Madame CECILLON Astrid, Marguerite, Paulette, employée de transit, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par Me FELIX, notaire soussigné, le 28 juin 1981, préalablement à leur union célébrée à la mairie de DOMARIN (38300), le 8 août 1981.

Lequel régime n'a fait l'objet ni de changement, ni de modification depuis.

2° Monsieur CECILLON Marcel, Félix, Claudius,  
mécanicien modelleur, demeurant à DOMARIN (38300), rue  
François Bériet,

Né à FOUR (Isère), le 12 juin 1928,

Epoux de Madame CARREL Germaine, Simone, avec  
laquelle il était initialement soumis au régime  
de la communauté de meubles et acquêts, régi par  
les anciens articles 1400 et suivants du Code  
Civil à défaut de contrat de mariage préalable à  
leur union célébrée à la mairie de Bourgoin, le  
15 avril 1959.

Mais ayant adopté le régime de la séparation  
de biens aux termes d'un acte reçu par Me FELIX,  
notaire soussigné, le 24 mars 1978, homologué  
par jugement du Tribunal de Grande Instance de  
Bourgoin Jallieu en date du 9 juin 1978.

Le changement de régime a été mentionnée au  
répertoire civil, en marge de l'acte de mariage  
Il n'a subi aucune modification conventionnelle  
ou judiciaire depuis.

Monsieur CECILLON est divorcé en premières  
noces de Madame DURAND Monique, Marguerite.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Messieurs GONZALES Jean-Pierre et CECILLON Marcel  
sont ici présents.

Ils ont, par les présentes, constitué entre eux  
la société à responsabilité limitée dont les statuts  
suivent :

S T A T U T S

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE  
OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'activité d'ambulance-taxi,

-----  
-----  
-----  
-----  
-----

- l'achat, la vente, la location, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis se rapportant à l'activité principale ; la réalisation des promesses de vente,
- la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques, leur exploitation, leur cession et leur apport, la concession de toutes licences d'exportation,
- la participation à toutes opérations commerciales par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions ou achats de titres ou documents sociaux, fusion, sociétés en participation ou autrement,
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- la prise d'intérêts dans tous les pays, sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés dont l'objet serait similaire ou connexe à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de celle-ci.

#### Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de  
ASTRID TAXI AMBULANCE, en abréviation "A T A"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :  
14 rue de Stalingrad

38300 BOURGOIN JALLIEU

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années et s'achèvera le 20 juillet 2084.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette assemblée statue dans les conditions requises pour la modification des statuts. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 30 Juin 1995 -----, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), en numéraire, pour être porté à CENT MILLE FRANCS (100.000 F).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100.000 Francs, divisé en 1000 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, et réparties entre les associés à proportion de leurs droits respectifs, savoir :

. A Mme Astrid GONZALES  
à concurrence de 500  
parts sociales  
numérotées de 1 à 250 et 501 à 750, ci..... 500 parts  
. A Melle Isabelle CECILLON  
à concurrence de 500  
parts sociales  
numérotées de 251 à 500 et 751 à 1000, ci... 500 parts  
-----  
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT  
LE CAPITAL SOCIAL.....1000 parts

T I T R E III.-

PARTS SOCIALES

Chapitre I.- CARACTERISTIQUES

Article 8 - Souscription et libération des parts -

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Article 9 - Parts d'industrie -

Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie.

Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à la société (ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature), l'apporteur en nature, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social.

Les apports en industrie sont rémunérés par l'attribution de parts ne concourant pas à la formation du capital social, mais ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net à charge de contribuer aux pertes, dans les conditions indiquées dans les présents statuts.

Article 10 - Représentation des parts -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 11 - Incidence du régime de communauté sur la qualité d'associé -

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé qu'

s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de un (1) mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

## Chapitre II.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

### Article 12 - Droits attachés aux parts -

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes.

### Article 13 - Contribution aux pertes -

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Le tribunal de commerce peut cependant, en cas d'insuffisance d'actif, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des associés ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, s'ils ont participé effectivement à la gestion de la société. Les associés sont toutefois exonérés de cette responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

### Article 14 - Droit de communication des associés -

A) Tout associé a le droit :

1° D'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur

2° A toute époque, de prendre, par lui-même et au siège sociale, connaissance des documents comptables remis au service des impôts, ainsi qu'inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux

3° De prendre connaissance ou copie, pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée, du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

4° De poser par écrit, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes. Le gérant répond par écrit

- 7 -

dans le délai d'un mois aux questions qui lui sont ainsi posées.

B) Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. L'expert est désigné par le Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, après que le greffier ait convoqué le gérant à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15 - Indivisibilité des parts. Exercice des droits  
attachés aux parts -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué à l'article précédent, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-proprétaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Chapitre III.- CESSION DES PARTS -

Article 16 - Forme des cessions -

La cession des parts sociales.- qu'elle soit faite à titre onéreux ou à titre gratuit - doit être constatée par écrit.

Elle n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus énoncées et dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi dans la forme notariée, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Article 17 - Cessions non soumises à agrément préalable

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Il en est de même entre conjoints (sous réserve des dispositions prévues à l'article 1595 du Code civil) ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Article 18 - Cessions nécessitant un agrément préalable

I.- CESSIONS CONCERNEES.- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants et descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins

les trois quarts des parts sociales.

II.- PROCEDURE D'AGREMENT.- Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- les noms, prénoms et adresse du cessionnaire ;
- le nombre des parts dont la cession est envisagée ;
- le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter ces derniers par écrit pour qu'ils se prononcent sur le projet de cession de parts sociales.

La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.

L'agrément résulte, soit de la décision de la société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et à chacun des associés.

III. REFUS D'AGREMENT.- CONSEQUENCES.- En cas de refus d'agrément, la situation doit être réglée par l'une ou l'autre des deux solutions suivantes.

a) Première solution : achat des parts par les associés ou des tiers.- Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues. A la requête de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de demandes émanant des associés et excédant le nombre des parts offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

b) Deuxième solution : rachat des parts par la société.- La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

La réduction du capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut de consentement de l'associé cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée à l'associé cédant par la gérance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours.

L'associé cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement

de l'associé cédant est réputé refusé.

Si l'associé cédant donne son consentement au rachat par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Dans ce cas, les sommes dues à terme portent intérêt au taux légal.

c) Prix des parts.- En cas de contestation, le prix des parts est déterminé par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

d) Achat des parts non réalisé dans le délai imparti.- Si, à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la société ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune de ces solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts depuis deux ans au moins, aucun délai de possession n'étant exigé si les parts ont été recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Chapitre IV.- TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES  
ET LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Article 19 - Transmissions non soumises à agrément préalable -

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 20 - Scellés -

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

Chapitre V.- NANTISSEMENT DES PARTS.-

Article 21 - Modalités -

I. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de

délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

II. Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 18 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

#### T I T R E IV.- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### Article 22 - Gérance -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

##### Article 23 - Pouvoirs de la gérance -

I.- Dans ses rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

##### Article 24 - Révocation des gérants -

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

##### Article 25 - Rémunération de la gérance -

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II.- Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément, pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 26 - Convention entre le gérant ou un associé et la société -

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants et associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Article 27 - Conventions interdites -

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 28 - Responsabilité des gérants -

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement soit en se groupant, s'ils représentent le dixième au moins du capital social, et en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire de la société, le tribunal de commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Les gérants sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

T I T R E V.-                      CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 - Commissaires aux comptes -

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés seront tenus de désigner un commissaire aux comptes lorsque la société dépassera, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils réglementaires ci-après :

- total du bilan dix millions de francs (10 000 000 F)
- montant du chiffre d'affaires : 20 millions de francs (20 000 000 F)

- nombre moyen de salariés permanents : cinquante (50).

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par

décision collective des associés.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

S'il n'a pas été procédé à la nomination d'un commissaire, dans le cas où la nomination de celui-ci est obligatoire, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé; la désignation d'un commissaire aux comptes, les gérants dûment appelés. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu, par décision collective des associés, à la nomination du commissaire.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent en justice, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés, et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place; à peine d'irrecevabilité, la récusation est portée devant le président du tribunal de commerce du lieu du siège social dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par les associés dans les mêmes conditions que celles de leurs nomination.

En outre, à l'expiration de ses fonctions, un commissaire aux comptes qui n'est pas proposé au renouvellement doit être entendu par ladite assemblée, s'il le demande.

### Article 30 - Attributions des commissaires aux comptes

#### Rémunération - Responsabilité -

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils sont avisés en outre, par la gérance, des conventions visées à l'article 26 des présents statuts, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux assemblées.

L'inventaire et l'ensemble des pièces adressés au service des impôts doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

Les honoraires des commissaires aux comptes, qui sont à la charge de la société, sont fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la loi.

T I T R E VI .-

DECISIONS COLLECTIVES

Article 31 - Formes-

Les décisions collectives sont prises soit en assemblées, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Article 32 - Majorité -

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

1° La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2° Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent, en application des articles 18 et 19 des présents statuts, l'agrément de la société, sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3° Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4° Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

Chapitre I.- DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

s e c t i o n 1

Dispositions communes aux diverses assemblées

Article 33 - Convocation -

I.- Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales, ou la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de

commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

II.- La convocation est faite par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 34 - Ordre du Jour -

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour

Article 35 - Réunion de l'assemblée -

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 36 - Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé, ou par un mandataire non associé (sauf si les associés sont au nombre de deux seulement) ou par son conjoint (à moins que la société ne comprenne que deux époux).

Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour

Article 37 - Procès-verbaux -

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ils sont établis et signés par les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de ces décisions sont signés par le gérant ou un seul d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux.

s e c t i o n 2

Dispositions particulières aux assemblées  
statuant sur les comptes sociaux.

Article 38 - Epoque de la réunion -

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Article 39 - Droit de communication des associés -

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions, auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

s e c t i o n 3

Dispositions particulières aux assemblées  
autres que celles statuant sur les comptes sociaux.

Article 40 - Droit de communication des associés -

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Chapitre II.- DECISIONS PRISES PAR VOIE DE  
CONSULTATION ECRITE

Article 41 - Modalités de la consultation -

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés par la gérance aux associés au moyen de lettres recommandées.

En outre, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 42 - Procès-verbaux -

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite, auxquels est annexée la réponse de chaque associé. Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants sur le registre spécial ou feuilles mobiles visées à l'article 37 des présents statuts.

Les copies ou extraits des décisions sont signés par les gérants ou un seul d'entre eux. Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou un seul d'entre eux.

T I T R E VII.- RESULTATS SOCIAUX

Article 43 - Exercice social -

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet ----- et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 juin 1986.

Article 44 - Documents comptables -

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le compte de résultat et le bilan. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consentis par la société.

Le rapport de la gérance expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

Article 45 - Amortissements et provisions -

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 46 - Bénéfices -

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou

des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 47 - Dividendes -

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, titulaires de parts de capital ou d'industrie, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 48 - Paiement des dividendes -

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège statuant sur requête de la gérance.

En outre, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice peuvent être distribués lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, a réalisé un bénéfice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice, tel que celui-ci vient d'être défini.

La gérance a qualité pour décider de distribuer les acomptes sur dividendes et pour en fixer le montant et la date de leur répartition.

T I T R E VIII.-      MODIFICATION DU PACTE SOCIAL

Chapitre I.-      AUGMENTATION DU CAPITAL

Article 49 - Principes -

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émissions, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par

voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Article 50 - Augmentation de capital en numéraire -

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

Article 51 - Augmentation de capital par apports en

nature -

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports préalablement nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Chapitre II.- REDUCTION DE CAPITAL

Article 52 - Modalités -

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué 45 jours avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social du procès-verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition à la réduction par acte extrajudiciaire signifié à la société.

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le tribunal de commerce du lieu du siège qui statue sur le rejet des oppositions ou ordonne, soit le remboursement des créances,

soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler ; cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les représentants de la société en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

### Chapitre III.- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

#### Article 53 - Modalités -

La transformation de la présente société en société en nom collectif, ou en commandite simple, ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

### T I T R E IX.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### Article 54 - Dissolution anticipée -

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective des associés, statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

#### Article 55 - Réunion de toutes les parts en une seule main -

La réunion de toutes les parts en une seule main

n'entraîne pas dissolution de plein droit de la société. Mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 56 - Réduction du capital social en cas de perte -

Lorsque, en cas de pertes, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Cette décision est publiée conformément à la loi.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes, sauf si, dans ce délai, les capitaux propres ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les stipulations prévues à l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 57 - Liquidation -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne.

Sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par un ou plusieurs d'entre eux représentant plus de la moitié du capital social.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leurs rapports en commun.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le président

du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

La collectivité des associés conserve, pendant la période de liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Toutefois, la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Le ou les liquidateurs sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés, titulaires de parts de capital ou d'industrie, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le tribunal de commerce, à la demande de ceux-ci, ou de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont responsables, à l'égard de la société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

## T I T R E X.-

## CONTESTATIONS

### Article 58 - Tribunaux compétents -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

**TITRE XI,**  
\*\*\*\*\*

**Article 59 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE  
MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET  
DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS**

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les comparants seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de Bourgoin Jallieu la déclaration de conformité prévue par la loi.

II. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au registre du commerce, les associés donnent mandat exprès à M. GONZALES J. Pierre, de réaliser immédiatement et pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social,

Et, notamment, prendre à bail, à titre commercial, de Mme GONZALES, un garage et une pièce à usage de bureau dans le tènement immobilier dont elle est propriétaire à BOURGOIN JALLIEU, 5, rue Ravier, moyennant un loyer mensuel de 500-F payable à terme échu, -----

-----  
sous les charges, clauses et conditions qu'ils jugeront convenables.

**Article 60 - DECLARATIONS FISCALES**

Conformément à l'article 902 du Code Général des Impôts, le présent acte est dispensé de timbres fiscaux.

**DONT ACTE REDIGE SUR VINGT QUATRE PAGES**

Fait et passé à BOURGOIN JALLIEU,  
En l'étude du notaire soussigné,  
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ,  
Le vingt juillet, . . . . .

Et après que lecture leur en ait été donnée par le notaire soussigné, les comparants ont signé le présent acte avec lui.

Bâtonné  
six lignes  
en blanc ;  
sans renvoi  
ni mot hu. / .  
*CM*

Suivent les signatures.

MISE A JOUR DES STATUTS EN SUITE DE L'A.G.E. du 3/12/94.  
DE L'AGE du 30 Juin 1995  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
Le gérant.

